ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 1195

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions qui, jusqu'en 1992, permettaient aux communes realisant des prets dont l'utilisation n'etait pas immediate de placer ces fonds aupres des receveurs municipaux avec, pour moitie, une remuneration au taux de 1 p. 100. Ces sommes, pouvant produire recette, etaient imputees au compte 722. Cette possibilite a ete supprimee a compter du 1er janvier 1993. Il lui demande en consequence quelle economie est ainsi realisee par le Tresor public et s'il ne conviendrait pas de revenir aux dispositions anterieures pour ne pas penaliser les collectivites locales.

Texte de la réponse

Il est precise a l'honorable parlementaire que la suppression, a compter du 1er janvier 1993, des dispositions qui permettaient aux communes realisant certains emprunts dont l'utilisation n'etait pas immediate de placer ces fonds remuneres pour partie a 1 p. 100 sur le compte CLF-CAECL s'inscrit dans la perspective de la banalisation du financement des collectivites locales. Il est rappele que c'etait pour repondre aux besoins croissants de financement des departements et communes non satisfaits par les institutions financieres specialisees, que les pouvoirs publics avaient cree en 1966 la caisse d'aide a l'equipement des collectivites locales (CAECL). Le dispositif alors mis en place permettait a cet etablissement public de mobiliser la partie non utilisee des fonds pretes a long terme par la Caisse des depots et consignations aux departements et communes, ces collectivites etant autorisees a titre exceptionnel a deroger a la regle de depot au Tresor et a se faire ouvrir un compte dans les ecritures de la CAECL pour y verser une fraction des prets - initialement fixee a 50 p. 100 puis portee a 55 p. 100 en 1984 et a 70 p. 100 au 1er janvier 1988 - recus de la CDC. Ce mecanisme a ete etendu en 1972 aux hopitaux, syndicats interhospitaliers, hospices et maisons de retraite, puis en 1984 aux futures regions. Cependant, la generalisation par la CDC de la procedure de globalisation des prets aux collectivites locales a partir de 1976, la disparition progressive des taux bonifies et a contrario l'elargissement de l'offre bancaire, ainsi que, dans les annees quatre-vingt la loi de decentralisation et le decloisonnement des circuits de financement offerts aux acteurs economiques ont justifie la diminution progressive du solde du compte CAECL ainsi qu'une adaptation de la CAECL a un nouveau contexte financier par sa transformation en « Credit local de France » en 1987. C'est pour faciliter les debuts du CLF dans un contexte fortement concurrentiel des banques traditionnelles beneficiant des ressources provenant des depots de leurs clients que le Gouvernement a alors decide le maintien provisoire du mecanisme du compte CAECL au profit du CLF pour les fonds en attente d'emploi pretes par la CDC. Une convention tripartite entre l'Etat, la Caisse des depots et consignations et le Credit local de France a fixe en 1987 les termes de cet accord en assurant a ce dernier organisme un montant forfaitaire degressif des depots jusqu'a la fin de l'annee 1992. C'est ainsi qu'au 31 decembre 1992, le montant des fonds deposes sur le compte CLF-CAECL, soit 2133 millions de francs, devait etre reverse au compte du Tresor respectif des collectivites et etablissements publics concernes conformement aux termes de la circulaire interministerielle du 25 septembre 1992. En definitive, la disparition du compte « Credit local de France - CAECL - SA », le 1er janvier dernier, consacre la mutation considerable qui a affecte le monde local dans le domaine du financement bancaire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE1195

Données clés

Auteur : M. Chossy Jean-François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1195
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1416
Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2212